Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Ordonnance N° 075/24 – VII – CIV

Numéro CAL-2021-00232 du rôle

ORDONNANCE

rendue le cinq juin deux mille vingt-quatre en application de l'article 212 du Nouveau Code de procédure civile par le magistrat de la mise en état, Françoise SCHANEN, conseiller à la Cour d'appel, assistée du greffier André WEBER,

dans une affaire se mouvant

Entre:

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 15 janvier 2021,

comparant par Maître Alex PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

1) la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit KURDYBAN du 15 janvier 2021,

comparant par la société anonyme SCHILTZ & SCHILTZ, établie et ayant son siège social à L-1610 Luxembourg, 24-26, avenue de la Gare, inscrite au barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220251, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Franz SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) **PERSONNE2.**), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie intimée aux fins du susdit exploit KURDYBAN du 15 janvier 2021,

comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par exploit de l'huissier de justice du 9 août 2013, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.), son ancien mandataire, et à la société anonyme SOCIETE2.), société anonyme d'assurances, ci-après SOCIETE2.), assureur de celleci, à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg aux fins de les voir condamner à lui payer le montant total de 32.738,45 euros à titre de réparation du préjudice matériel prétendument subi, suite aux manquements fautifs de ces derniers pour défaut de déclaration de l'accident du 1^{er} avril 2002 dont PERSONNE1.) a été victime dans le délai requis auprès du Fonds Commun de Garantie Automobile (FGA).

Par jugement n° NUMERO2.) du 11 décembre 2018, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

- a reçu la demande en la forme,
- a dit le moyen de forclusion tiré de la prescription de la demande recevable,
- avant tout autre progrès en cause, a ordonné la révocation de l'ordonnance de clôture rendue en date du 24 octobre 2018 en application des articles 62 et 225 du Nouveau Code de procédure civile pour permettre à PERSONNE2.) de prendre position quant au point soulevé dans la motivation du jugement,
- a sursis à statuer pour le surplus.

Par jugement n° NUMERO3.) du 10 mars 2020, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en continuation du jugement n° NUMERO2.) du 11 décembre 2018,

- a dit que l'action de PERSONNE1.) n'est pas prescrite,
- a retenu que PERSONNE2.) a commis une faute de nature à engager sa responsabilité contractuelle,
- avant tout autre progrès en cause, a ordonné la révocation de l'ordonnance de clôture en application des articles 62 et 225 du Nouveau Code de procédure civile pour permettre à PERSONNE1.) de prendre position quant aux points soulevés dans la motivation dudit jugement et de verser le cas échéant des pièces,
- a invité le mandataire de PERSONNE1.) à conclure pour le 17 avril 2020,
- a sursis à statuer pour le surplus.

Par jugement n° NUMERO4.) du 17 novembre 2020, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en continuation des jugements n° NUMERO2.) du 11 décembre 2018 et n° NUMERO3.) du 10 mars 2020,

- a déclaré la demande de PERSONNE1.) non fondée; en a débouté,

- a dit la demande reconventionnelle en remboursement des frais d'avocat de PERSONNE2.) non fondée; en a débouté,
- a débouté PERSONNE1.) de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- a condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 1.000,euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- a condamné PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE2.) le montant de 1.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- a condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de la société SCHILTZ & SCHILTZ S.A., représentée par Maître Franz SCHILTZ, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance en ce qui la concerne.

De ce jugement lui signifié le 24 décembre 2020, PERSONNE1.) a relevé appel par acte d'huissier du 15 janvier 2021.

Elle demande que le jugement entrepris du 17 novembre 2020 soit annulé et que l'affaire soit renvoyée en première instance, sinon subsidiairement que ledit jugement soit réformé et qu'il soit statué conformément à l'assignation introductive d'instance.

Aux termes de ses conclusions du 23 mars 2023, elle demande, sur base de l'article 212 du Nouveau Code de procédure civile, à enjoindre au Centre Commun de la Sécurité Sociale, ci-après le CCSS, de lui transmettre la liste des affiliations de PERSONNE3.), né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE4.), entre 2003 et le 16 janvier 2023.

Concernant l'irrecevabilité de l'acte d'appel, l'appelante réplique que « les parties adverses ne pouvaient en aucun cas se méprendre sur les bases légales applicables. Il est tout de même flagrant que l'acte d'appel mentionne le jugement entrepris n°NUMERO4.), lequel a été signifié par les parties intimées et le contenu duquel doit être connu par elles. Elles ne peuvent donc prétendre ne pas savoir quels textes sont implicitement visés par l'acte d'appel. Il est d'une logique flagrante que ce sont les mêmes bases légales que celles invoquées en première instance.

Le jugement entrepris portait en majeure partie sur la responsabilité contractuelle de la partie sub2) dans le cadre de son mandat conclu avec la partie appelante. Il est dès lors impensable que les deux parties adverses ne puissent pas prendre position utilement puisque l'appelante indique sommairement ses moyens notamment la violation de ses droits de la défense, le fait qu'elle n'aurait pas à rapporter le recours primaire n'a pas abouti, au contraire de ce qui avait été retenu par le Tribunal [...] ».

Elle conclut dès lors au rejet du moyen tiré du libellé obscur de l'acte d'appel.

PERSONNE2.) demande de déclarer l'acte d'appel de PERSONNE1.) « irrecevable, sinon non fondé quant au fond alors que les moyens soulevés par l'appelante ne sauraient constituer ni une base légale ni des moyens recevables pour obtenir l'annulation du jugement entrepris, sinon sa réformation ».

Concernant la demande d'injonction au CCSS, elle considère que cette demande ne saurait être fondée sur les articles 211 et 212 du Nouveau Code de procédure civile sans aucune mention des articles dudit code concernant la procédure devant la Cour d'appel.

Cette demande serait encore irrecevable, sinon non fondée, étant donné que « la Cour d'appel n'aurait pas la compétence pour enjoindre les organismes sociaux, ni de connaître des saisies le cas échéant et la demande de la partie SOCIETE3.) ne peut s'apparenter à une mesure d'instruction dans le cadre du présent litige».

Seul le juge de paix du domicile du débiteur saisi serait compétent pour donner injonction afin de connaître l'identité et l'adresse de l'employeur ou de l'organisme débiteur de la pension ou de la rente du débiteur de la créance et pour connaître des saisies-arrêts.

La demande de la partie appelante ne saurait par ailleurs pas être qualifiée de mesure d'instruction, mais constituerait un moyen détourné de pallier l'absence probante depuis 2003, sinon depuis 2013.

La société SOCIETE2.) soulève la nullité de l'acte d'appel pour ne pas contenir, même sommairement, les moyens invoqués pour attaquer les motifs du jugement, de sorte qu'elle aurait été gênée dans la défense et le choix de ses moyens.

Elle se rapporte à prudence de justice concernant la demande en production de pièces.

Par avis du 27 mars 2024, les parties ont été informées qu'une ordonnance sera rendue par le magistrat de la mise en état sur le volet de la recevabilité de l'appel (libellé obscur), ainsi que sur la mesure d'instruction sollicitée sur base de l'article 212 du Nouveau Code de procédure civile et que l'affaire est fixée pour prise en délibéré au 24 avril 2024.

Par suite d'une demande de report du mandataire de PERSONNE2.), l'affaire a été refixée au 15 mai 2024.

Appréciation

Nullité de l'acte d'appel

L'article 587 du Nouveau Code de procédure dispose que « les autres règles établies pour les tribunaux inférieurs sont observés en instance d'appel ».

En application de l'article 212 du Nouveau Code de procédure civile en son point a), tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la procédure d'appel, « lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour statuer sur les exceptions dilatoires et sur les nullités pour vice de formes.

Suivant l'article 600 du même code, « le conseiller de la mise en état est compétent pour déclarer l'appel irrecevable et tranche à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel ».

Aux termes de l'article 585 du Nouveau Code de procédure civile, « outre les mentions prescrites à l'article 153 et à l'article 154 l'appel contient à peine de nullité :

[...]

3) l'indication du jugement ainsi que, le cas échéant, les chefs du jugement auxquels l'appel est limité ».

Suivant l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, l'assignation doit contenir l'objet et un exposé sommaire des moyens.

L'article 586 du Nouveau Code de procédure civile ajoute que « les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels chacune des prétentions est fondée ».

Si le législateur n'exige qu'un « exposé sommaire des moyens » , force est de constater que l'appelant est tenu de présenter cet exposé sommaire des moyens dans l'acte d'appel.

Il est généralement admis que la rédaction de l'acte d'appel doit être d'une précision telle qu'il permette à l'intimé d'aborder l'instance de façon pertinente dès la réception de l'acte d'appel (cf. Cour d'appel, 11 juin 2014, n° 40377 du rôle ; 11 mai 2023, n° CAL-2022-00615 du rôle).

Une motivation non conforme aux articles 154 et 585 du Nouveau Code de procédure civile ne saurait, en soi, emporter l'irrecevabilité de l'appel, les nullités pour vice de forme des exploits ou des actes de procédure ne pouvant aux termes de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile, être prononcées que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité, fit-elle substantielle, aura eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qui en excipe (cf. Cass. 11 janvier 2001, arrêt n° 3/01, n° 1737 du registre).

L'atteinte aux intérêts de la partie qui se prévaut de la nullité de forme, autrement dit le grief, peut être considérée comme étant constituée dès lors que l'irrégularité a pour conséquence de déranger le cours normal de la procédure. Une irrégularité dommageable peut donc être celle qui désorganise la défense de l'adversaire. Il en est ainsi lorsque la partie intimée éprouve une gêne réelle dans le choix des moyens de défense appropriés (cf. not. Cour d'appel, 10 mars 2004, Pas. 32, 516; Cour de Cassation, 12 mai 2005, Pas. 33, 53).

En l'espèce, l'acte d'appel précise que le jugement entrepris est le jugement n°NUMERO4.) rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile en date du 17 novembre 2020.

Dans la motivation de son acte d'appel, PERSONNE1.) indique d'abord que « l'appel est fondé sur ce que le jugement entrepris lui cause torts et griefs et sur ce qu'il ne lui a pas alloué les conclusions prises par elle en première instance » pour ensuite faire un rappel des faits et rétroactes de l'affaire.

Elle précise ensuite que le jugement est entrepris en son intégralité.

Elle indique qu'en raison de l'inaction de son mandataire de l'époque, elle aurait été mise dans l'impossibilité absolue de présenter les preuves demandées par le Tribunal

en première instance pour appuyer sa demande. A aucun moment le Tribunal ne l'aurait informée de ce qu'il avait émis des injonctions et prononcé une clôture-sanction à l'encontre de son mandataire, de façon qu'elle aurait été dans l'impossibilité d'agir en chargeant un autre mandataire.

Ainsi, ses droits de la défense auraient été violés de façon radicale.

Elle poursuit ensuite que dans son jugement n° NUMERO3.) du 10 mars 2020, le Tribunal avait soulevé la question de savoir si l'appelante avait réellement subi un préjudice du fait de l'impossibilité de faire intervenir le FGA en indemnisation de son dommage corporel.

Elle cite ensuite plusieurs dispositions de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière véhicule automoteur et du règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 relatif au fonctionnement du Fonds automobile, tel que modifié, pour soutenir que cette preuve n'a pas besoin d'être rapportée.

Elle en conclut qu'il y a dès lors lieu d'annuler le jugement entrepris et de renvoyer l'affaire en première instance, sinon de réformer le jugement entrepris.

Aux termes du dispositif de l'acte d'appel, PERSONNE1.) demande de dire l'appel fondé et justifié, partant « principalement annuler le jugement entrepris et renvoyer l'affaire en première instance, sinon subsidiairement, réformer le jugement entrepris et statuer conformément à l'assignation introductive d'instance ».

Elle demande encore acte qu'elle se réserve le droit d'augmenter sa demande.

En tout état de cause, elle demande la décharge des condamnations intervenues à son encontre, une indemnité de procédure de 2.000,- euros pour l'instance d'appel et la condamnation des parties intimées aux frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant sur ses affirmations de droits.

Le jugement du 17 novembre 2020 est motivé comme suit :

« Le Tribunal se doit néanmoins de constater qu'à ce jour, et malgré invitations en ce sens, PERSONNE1.), à qui incombe la charge de la preuve, n'a fourni aucune explication supplémentaire quant au bienfondé de sa demande en indemnisation. Elle n'a également versé aucune pièce permettant d'établir tant le principe que le quantum de ses revendications financières.

Il y a lieu d'en conclure que PERSONNE1.) n'a, à ce stade, toujours pas établi avoir subi un préjudice du fait de l'impossibilité de faire intervenir le FGA en indemnisation de son dommage corporel, et pour le moins le montant exact de ce dommage.

Il convient à ce sujet de rappeler que l'examen auquel le tribunal doit se livrer ne peut s'effectuer que dans le cadre des moyens invoqués et des pièces produites par les parties, mais que son rôle ne consiste en revanche pas à procéder à un réexamen général et global de la situation des parties, ni à suppléer à la carence des parties et à rechercher lui-même les moyens en droit et en fait qui auraient pu se trouver à la base de leurs conclusions.

Sa demande à l'encontre de la société SOCIETE2.) et de PERSONNE2.) n'est en conséquence pas fondée ».

Les soutènements de PERSONNE1.) suivant lesquels les parties adverses ne pouvaient en aucun cas se méprendre sur les bases légales applicables alors qu'il est d'une logique flagrante que ce sont les mêmes bases légales que celles invoquées en première instance manquent de pertinence alors qu'il ne suffit pas pour l'appelante de critiquer le jugement en se référant à ses conclusions de première instance (cf. Trav. Parl. No 3771, p.52, sub. Art.456-2), mais il lui appartient de formuler expressément ses prétentions et les moyens sur lesquels chacune de ses prétentions est fondée.

L'acte d'appel est lacunaire à plusieurs égards.

Si, aux termes de l'acte d'appel, l'appelante précise que l'objet de l'appel consiste principalement dans l'annulation du jugement entrepris et dans le renvoi de l'affaire en première instance, sinon subsidiairement, dans la réformation du jugement entrepris, elle se contente de demander de statuer conformément à l'assignation introductive d'instance, sans formuler une demande à l'encontre des parties intimées en l'instance d'appel.

L'appelante affirme que le jugement entrepris lui cause torts et griefs au motif que ses droits de la défense ont été violés du fait de la clôture-sanction prononcée à son encontre et qu'elle n'aurait pas eu à prouver que le recours primaire contre PERSONNE3.) n'a pas abouti.

Cependant, elle omet d'indiquer à quel titre elle invoque l'annulation de la décision entreprise et à quel titre elle demande sa réformation.

Ainsi, elle se limite de demander principalement l'annulation du jugement entrepris, et subsidiairement sa réformation, sans mettre ces demandes en relation avec les reproches précités et sans préciser en quoi ceux-ci seraient constitutifs d'un cas d'ouverture d'annulation d'un jugement.

Force est de constater que l'appelante reste en défaut encore de présenter un exposé sommaire des moyens en relation avec les griefs faits aux juges de première instance.

A cet égard, ni le rappel des faits et rétroactes ni la citation de textes de loi ne sauraient tenir lieu et place à l'exposé sommaire des moyens, ce d'autant moins que l'appelante n'en déduit aucun reproche précis contre les développements contenus dans le jugement entrepris.

Par ailleurs, concernant les développements de l'appelante relatifs à la charge de la preuve, PERSONNE4.) se réfère exclusivement au jugement du 10 mars 2020 qui n'est, cependant, pas entrepris par elle.

Cette motivation ne répond pas à l'exigence de l'indication de l'objet de l'appel et d'un exposé sommaire des moyens.

Il résulte des développements qui précèdent que le libellé de l'acte d'appel n'est conforme aux prescriptions des articles 585 et 154 du Nouveau Code de procédure civile.

Force est encore de constater qu'il résulte notamment des conclusions des parties intimées qu'elles n'ont pas su se positionner par rapport à la demande en annulation du jugement, faute de précision des moyens à l'appui de cette demande.

Cette défaillance a manifestement porté atteinte aux droits des parties intimées qui n'a pas su comment se positionner par rapport à cet acte d'appel. Il y a dès lors eu violation de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile auquel renvoie l'article 585 du même code, de sorte que l'acte d'appel doit être annulé.

PERSONNE1.) demande à se voir allouer une indemnité de procédure de 2.500,euros pour les besoins de l'instance d'appel.

PERSONNE2.) demande à se voir allouer la somme de 5.000,- euros à titre d'indemnisation des frais d'avocat exposés dans le cadre du présent litige.

Dans la mesure où l'exercice d'une action en justice est libre de même que le fait de résister à une action, PERSONNE2.) reste en défaut de justifier au regard des circonstances factuelles de l'espèce une faute civile dans le chef de PERSONNE1.) de nature à engager la responsabilité de celle-ci.

L'irrecevabilité de l'appel entraîne l'irrecevabilité de la demande de l'appelante en obtention d'une indemnité de procédure.

PERSONNE2.) et SOCIETE2.) sont à débouter de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure alors qu'il ne paraît pas inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à leur charge.

Par ces motifs

le magistrat de la mise en état du dossier CAL-2021-00232 de la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare nul l'acte d'appel pour cause de libellé obscur,

déclare l'appel irrecevable,

déclare irrecevable la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

déboute PERSONNE2.) de sa demande au titre des frais et honoraires d'avocat,

déboute PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE2.), société anonyme d'assurances, de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de la société anonyme SCHILTZ & SCHILTZ, représentée aux fins de la présente procédure, par Maître Franz SCHILTZ, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit.

La lecture de la présente ordonnance a été faite en la susdite audience publique par Françoise SCHANEN, conseiller à la Cour d'appel, en présence du greffier André WEBER.